Quelques règles en matière d'enseignes

› ENSEIGNES DE CENTRE-VILLE ET DE ZONES RÉSIDENTIELLES : ZP1, ZP2, ZP3

Dispositifs temporaires de petits formats règlementés

› *1 seul au droit de l'activité.*

› *Oriflammes interdits*

› *Respect accès PMR*

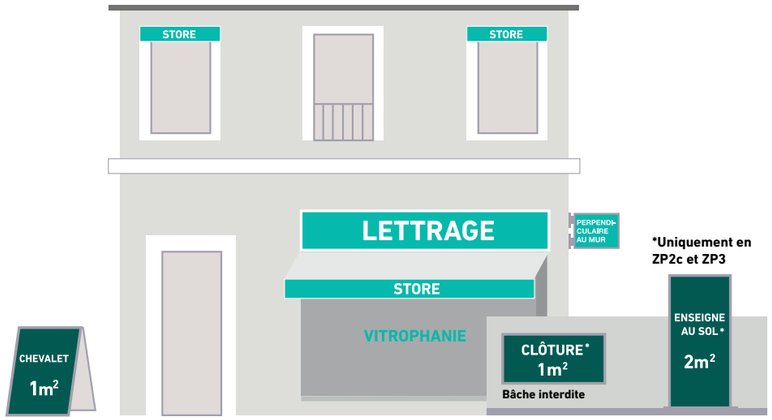

› ENSEIGNES SUR LES AXES ET ZONES D'ACTIVITÉS : ZP4, ZP5, ZP6 ET ZP7

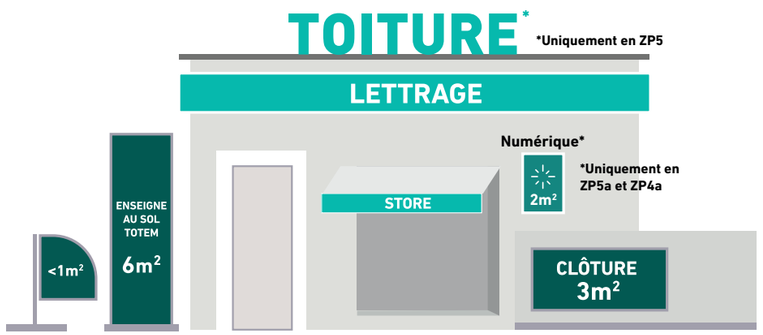

DÉMARCHE ET CONCERTATION

› Le projet s'est fait en co-construction avec les communes membres lors de séances de travail en ateliers ;
› Les différents acteurs ont été concertés : enseignistes, afficheurs, personnes publiques associées, commerçants et associations ;
› La population a été informée et concertée par différents biais: articles de presse, site de la Métropole, questionnaire en ligne, dossier de concertation à l'accueil des 22 communes des 6 mairies de proximité et au siège de la Métropole ;
› Les échanges se sont poursuivis lors de la réunion publique qui s'est tenue le 4 juillet 2019, à la salle des fêtes de Saran.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES ?

› L'arrêt du dossier RLPm en Conseil Métropolitain est programmé le 19 décembre 2019 ;
› Le dossier sera ensuite soumis à l'avis des personnes publiques associées ;
› Le dossier fera l'objet d'une enquête publique.

© Aire Publique - 2019

CONTACT

www.orleans-metropole.fr

ORLÉANS MÉTROPOLE

La Lettre du RLPm

Règlement Local de Publicité métropolitain

OCTOBRE 2019

Des Orientations au projet de Règlement

Le diagnostic a permis de définir 4 orientations débattues lors du Conseil Métropolitain du 28 février 2019.

Ces orientations ont permis de déterminer une règlementation adaptée aux enjeux identifiés sur le territoire d'Orléans Métropole. Ce projet de règlement énonce les prescriptions générales puis les règles spécifiques applicables à chacune des 7 zones déterminées sur l'ensemble du territoire. Ce règlement écrit sera accompagné d'un règlement graphique matérialisant les différentes zones.

Principales règles répondant aux orientations

ORIENTATION 1

Préserver les identités naturelles et patrimoniales et conforter le rayonnement touristique du territoire

Règles correspondantes :
› Interdire toute forme de publicité dans les zones de paysages et de patrimoines emblématiques.
› Limiter les formats notamment dans les secteurs patrimoniaux et ne pas masquer des éléments ornementaux d'architecture.

ORIENTATION 2

Privilégier le cadre de vie et les entrées de villes

Règles correspondantes :
› Interdiction particulière aux abords de certains ronds-points où toute forme de publicité, de préenseigne et tous dispositifs numériques y compris les enseignes sont interdits.
› Interdire les doublons : 1 seul dispositif par mur, pas de dispositif côte à côte
› Règle de densité des dispositifs publicitaires renforcée :
1 dispositif entre 0 et 80ml puis
1 seul dispositif supplémentaire par tranche de 80ml.
› Interdiction des publicités sur les clôtures et murs de clôture, ainsi qu'en toiture.

ORIENTATION 3

Participer au dynamisme économique et commercial du territoire

Règles correspondantes :
› Les enseignes numériques murales sont autorisées dans les zones d'activités expressives et sur certains axes.
› Les enseignes en toiture sont autorisées dans les d'activités expressives.

ORIENTATION 4

Dispositions générales à toutes les zones

Règles correspondantes :
› Les dispositifs lumineux doivent être éteints entre 23 heures et 6 heures.
› Les dispositifs numériques autorisés sont de format réduits (2m²) sauf dans les zones d'activités expressives où le format autorisé est plus important (6m²). Ils sont complètement interdits dans les communes de moins de 10000 habitants et dans certains secteurs protégés (ZP1, ZP2a) et secteurs résidentiels (ZP3).

#OrleansMetropole
www.orleans-metropole.fr

ORLÉANS MÉTROPOLE

PLAN DE ZONAGE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

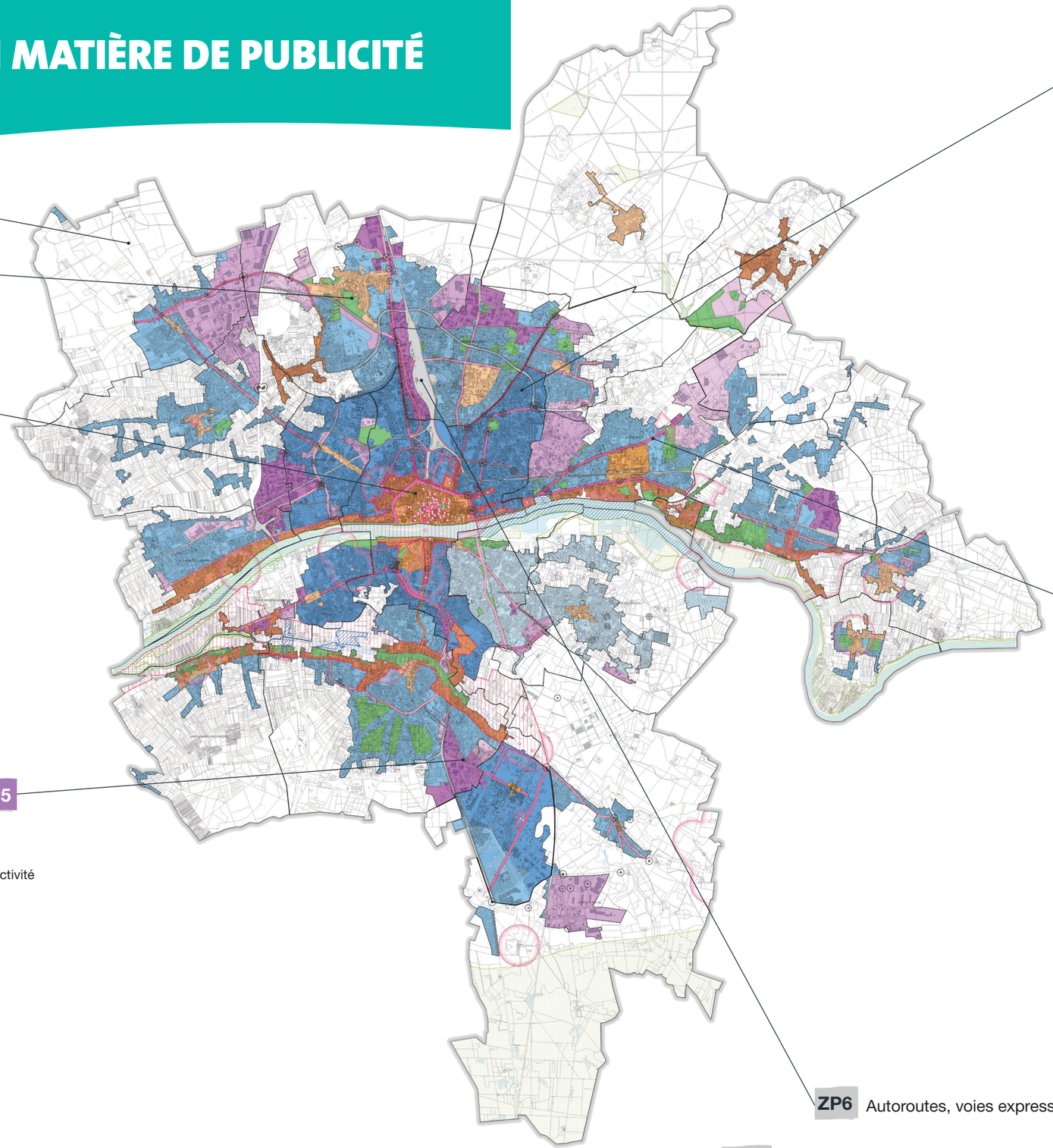

Zone hors agglomération **ZP7**

Paysages de nature et de patrimoine emblématique **ZP1**

Centres-villes et centres-bourgs **ZP2**

› **Seule la publicité sur mobilier urbain est permise, avec une surface maximale de 2m² (dont numérique uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants)**

2m² ou 2m²

Zones d'activités **ZP5**

ZP5a Zones d'activités expressives

8m² 10,5m² | 8m² 10,5m² | 6m²

ZP5b Zones d'activités mixtes

2m² | 6m² | 2m²

ZP5c Zones d'activités à protéger

2m² | 2m²

Restrictivité

ZP3 Secteurs résidentielles

› **Format et implantation en fonction des contextes**

ZP3a Zones résidentielles denses et mixtes du cœur d'agglomération

8m² 10,5m² | 8m² 10,5m²

ZP3b Autres zones résidentielles

2m² | 4m²

ZP3b Zones résidentielles protégées

2m² | 2m²

Restrictivité

ZP4 Axes viaires et structurants

ZP4a Axes urbains structurants

8m² 10,5m² | 8m² 10,5m² | 2m²

ZP4b Axes secondaires

2m² | 4m² | 2m²

ZP4c Axes à protéger

2m²

Restrictivité

ZP6 Autoroutes, voies express, voies ferrées, tramway

ZP6a Emprise des voies ferrées, autoroutes et voies express

Sauf quais de gare (2m² unitaire)

ZP6b Voies de tramway

2m² | 2m²

Légende

Publicité sur mobilier urbain | Publicité scellée ou posée au sol | Publicité murale | Publicité numérique | Autorisé | Interdit